

Gaz de distillation (raffinerie)	1,757
Carburants et combustibles solides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique)
Coke de charbon	2,487
Coke de pétrole	3,454
Charbon	2,397

* Facteur d'émission excluant les émissions de CO₂. »;

13. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2020, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement, à l'exception des potentiels de réchauffement planétaire modifiés par l'article 11 qui ne doivent être utilisés qu'à compter de la déclaration d'émissions de l'année 2021.

14. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73680

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 3 décembre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 95.3 de cette loi, qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), entré en vigueur le 1^{er} juin 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer, dans cet arrêté, les frais exigibles de celui qui demande une autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la tenue d'une audience publique en ce qui concerne la catégorie tarifaire 1, la tenue d'une médiation en vertu du paragraphe 3^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de cette loi et la tenue d'une consultation ciblée en vertu du paragraphe 2^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou de l'article 31.3.6 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster, dans cet arrêté, les frais exigibles de toute personne ou municipalité qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'à ces fins, et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 2020 (2020, *G.O.* 2, 4480), avec avis que ce projet pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est édicté.

Québec, le 3 décembre

*Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3)

1. L'article 10 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 444 \$	1 444 \$	1 444 \$	1 444 \$
2. Dépôt de l'étude d'impact au ministre prévue à l'article 31.3.2 de la Loi	5 778 \$	20 228 \$	34 676 \$	49 127 \$
3. Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	1 444 \$	5 057 \$	8 669 \$	12 282 \$
4. Audience publique prévue au paragraphe 1 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	14 200 \$	49 729 \$	85 248 \$	120 769 \$
5. Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	8 520 \$	29 837 \$	51 149 \$	72 461 \$
6. Médiation prévue au paragraphe 3 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	5 778 \$	5 778 \$	5 778 \$	5 778 \$

».

2. L'article 14.1 de cet arrêté est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de «295 \$» par «100 \$»;

2^o dans le deuxième alinéa, de «à l'article 39 ou à l'article 40 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)» par «aux articles 135, 142, 144, 150, 153, 161, 252, 255 et 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret n^o 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A)».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73719

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-4374 du ministre de la Justice en date du 3 décembre 2020

Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 81.1 de la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) qui dispose que le ministre de la Justice doit, par règlement et dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de cet article, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture;

VU les paragraphes 1^o à 7^o de cet alinéa qui disposent que le règlement peut prévoir :

—les contrats et les renseignements qui y sont contenus dont l'inscription au registre est obligatoire;

—les conditions, les modalités et les délais d'inscription ou de radiation au registre;

—les personnes autorisées à consulter ou à modifier le registre et les modalités relatives à la consultation ou à la modification;

—l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur de tout contrat déjà conclu concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé;

—les frais d'inscription, de modification et de radiation au registre et ceux relatifs à sa consultation;

—toute autre mesure visant à permettre une utilisation et un fonctionnement efficaces du registre;

—parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, sans toutefois excéder 10 000 \$;

VU le deuxième alinéa de l'article 81.1 de cette loi qui dispose que, malgré l'article 2 de cette loi, le règlement peut viser les contrats conclus entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux de même que ceux pour lesquels un paiement partiel ou total n'a pas à être effectué avant le décès;

VU l'édition, le 20 janvier 2020, du Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (A-23.001, r. 2);

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, annexé au présent arrêté.

Québec, le 3 décembre 2020

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE